

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE RIEDESELTZ

Le Maire de la Commune de Riedseltz,

Vu les dispositions du Code Civil,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans l'enceinte du cimetière communal,

Compte tenu de l'inexistence de chambre funéraire et de crématorium,

Compte tenu de la réalisation pour une large part de la mission de service public par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient de mettre en place le règlement du cimetière communal,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 09 février 2018

ARRETE

Préambule

La commune de Riedseltz n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires service bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L2223-23 du Code général des Collectivités territoriales, exigée par la loi 93.23 du 8 janvier 1993.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière de la Commune est due :

- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Riedseltz et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.
- Aux personnes ayant vécu au village mais vivants hors de la commune et dont le souhait est d'être inhumées au cimetière du village.
- Tout autre cas devra être examiné et validé par le Maire

Article 2. Affectation de terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains concédés,
- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Article 3. Aménagement général du cimetière

Un plan général du cimetière est disponible au secrétariat de la Mairie.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés

Le cimetière est divisé en blocs et en rangées. Les rangées sont divisées en emplacements où seront creusées les fosses ou construits les caveaux enterrés. La construction de caveaux hors sol est interdite.

Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport à la section et à la rangée ainsi que la mention du type de concession (simple ou double).

Article 4. Missions du service municipal et / ou du Maire

Les agents techniques communaux sous la responsabilité du Maire exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils veillent à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale du cimetière.

L'autorité municipale est en charge de :

- la location ou l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- la gestion des emplacements.

Les services administratif et technique sont chargés de :

- la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- la police des inhumations, des exhumations, des travaux,
- la délivrance des documents suite aux décès
- les renseignements aux familles,
- l'entretien général du cimetière : désherbage, remise en état des allées.

CHAPITRE 2. SEPULTURES

Article 5. Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires

Les caractères ou inscriptions autre que religieux et autres que noms, prénoms, titres et qualités, date et lieu de naissance et de décès sont interdits.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse du concessionnaire et/ou du Maire.

L'héritier d'une tombe pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé durant la période de concession courante.

En cas de non-respect, il y aura obligation de remise à l'état d'origine.

Article 6. Entretien, décoration et ornement des tombes

Les tombes et les abords doivent être maintenus en bon état de propreté et les pierres tombales instables, représentant un danger ou brisées doivent être remises en état ou enlevées dans les plus brefs délais par le concessionnaire, à défaut par la commune et à la charge des familles.

Les familles des défunts se chargent de l'entretien et de la décoration des tombes.

Les surfaces concédées pourront être, plantées en fleurs. Des vases et autres objets mobiles pourront y être déposés. Les plantations dans les allées sont interdites.

Les fleurs fanées et autres détritiques doivent être déposés dans les containers et composteurs prévus à cet effet.

L'administration communale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Article 7. Dimensions

Les dimensions minimales pour une sépulture sont les suivantes :

			Longueur	Largeur	Profondeur maximale
Terrain concédé	Pleine terre	Adulte simple	2m	1m	2m
		Adulte double	2m	2m	2,20 m
		Enfant	1m	80 cm	1m
et terrain commun	Caveau enterré	Adulte	2m	1m	2m
		Enfant	1m	80 cm	1m
		Urne cinéraire	80 cm	80 cm	50 cm

La profondeur de la fosse peut être réduite à 50 cm pour le dépôt des urnes contenant des cendres dans les sépultures en pleine terre.

Article 8. Choix de l'emplacement

Les emplacements des sépultures, quelle que soit leur durée, sont établis dans le cimetière en accord avec l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de service.

CHAPITRE 3. INHUMATIONS

Article 9. Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification apposée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom, prénom ainsi que les dates de naissance et de décès du défunt. Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu du décès ou du lieu de dépôt.

Article 10. Documents administratifs

L'acte de décès doit être transmis aux services administratifs de la commune afin que ces derniers puissent établir le permis d'inhumer.

Les inhumations auront lieu au cimetière communal.

La ferme Diefenbach possédant son propre cimetière, l'inhumation des membres des familles pourra, après avis du Maire, y avoir lieu.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645.6 du Code Pénal.

Article 11. Ouverture et fermeture des sépultures

Le creusement et l'ouverture des sépultures seront effectués, si possible, au moins 24 heures avant l'inhumation (ou à défaut dans la matinée) afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Sitôt l'inhumation terminée, la tombe devra être immédiatement refermée ou rebouchée sans délai.

CHAPITRE 4. TERRAINS COMMUNS

Article 12. Particularités

Les emplacements en terrain commun sont mis à disposition des familles pour une durée de 5 années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.
Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par tombe.

Article 13. Cercueil

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf obligations légales.

Article 14. Interdiction des travaux

Aucune fondation, aucun scellement, ne peuvent être effectués sur les terrains non concédés. Aucun monument ne peut y être édifié. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être effectué lors de la reprise des terrains par la commune.
Les croix, emblèmes quelconques placés verticalement ne pourront avoir plus de 1,50 m de hauteur.
La construction de caveaux est interdite sur les terrains non concédés.

Article 15. Reprise des terrains

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise des terrains communs (5 ans au moins après l'inhumation).
La décision de reprise sera portée à la connaissance du public conformément au Code Général des Collectivités territoriales. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

Article 16. Destination des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin pour être incinérés et dispersés dans le jardin du souvenir sous réserve que le défunt n'ait pas fait connaître son opposition. La commune pourra également mettre les restes mortels à l'ossuaire.
Les débris de cercueils seront entreposés en vue d'être incinérés.

Si le corps est trouvé intact, la reprise sera ajournée.

Article 17. Enlèvement des signes funéraires

Les familles disposeront d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les signes funéraires, entourages, etc. qu'elles auraient placés sur les sépultures de leurs parents ou amis.
A l'issue de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, etc. qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

CHAPITRE 5 TERRAINS CONCEDES

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 18. Acquisition

Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes ayant droit à inhumation et qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, y construire des caveaux, monuments.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande au Maire.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce montant de la concession sera versé à la caisse du Trésor public.

Article 19. Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de :

- 15 ou 30 années pour une case de caverne
- 30 années pour un emplacement en pleine terre

Voir les délibérations du conseil Municipal pour l'attribution de concession, le renouvellement et les tarifs en vigueur.

Article 20. Types de concessions

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « famille » (au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille), sauf demande contraire formulée par le pétitionnaire. Dans ce dernier cas, le caractère individuel (au bénéfice d'une personne expressément désignée) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées) de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Article 21. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction, à condition qu'elle n'ait reçue aucune inhumation. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, le Maire.

Article 22. Renouvellement des concessions

La concession est renouvelable dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession au tarif en vigueur le jour du renouvellement.

Le renouvellement ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de chaque période de validité. Cependant, le renouvellement peut être entraîné d'office dans le cas d'une inhumation dans la concession pendant les cinq années précédant son expiration. La durée renouvelée sera payable de suite, le renouvellement prendra effet à dater de l'expiration de la concession précédente.

La demande de renouvellement doit être formulée dans un délai réglementaire de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité. Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé (dans le délai de 2 ans).

Article 23. Matérialisation de l'emplacement

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé, dans la première année suivant l'attribution, par :

- la construction d'une fausse case et la pose d'une semelle réglementaire pour une concession en pleine terre ;
- la construction d'un caveau et la pose d'une semelle réglementaire pour une concession avec caveau.

Aucune pose de semelle en granit poli ou matériau glissant ne sera acceptée.

Une plaque stipulant au moins le nom de famille sera obligatoirement apposé sur chaque terrain concédé.

Article 24. Limitation des constructions

La semelle ne pourra pas dépasser du sol de 8 cm à son point le plus haut..

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 25. Espace entre les sépultures

Entre chaque rangée, un espace libre devra être maintenu.

L'espace entre les tombes sera déterminé selon la possibilité de l'environnement existant.

Article 26. Droit d'édification de monument

L'ouverture d'un droit à la construction d'un monument est soumise à la signature préalable d'un contrat de concession ainsi qu'à l'autorisation du Maire.

Article 27. Caveaux

Lorsqu'il y aura une construction de caveau, obligatoirement enterré, chaque corps sera séparé par une dalle de résistance suffisante.

A mesure que les cases seront occupées, la dalle de séparation sera placée le jour de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une ou deux dalles en pierre ou béton de résistance suffisante, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente placée dans les limites de la concession. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée. La fermeture des caveaux par des tôles, même provisoirement, ne sera pas tolérée.

Article 28. Reprise des concessions

Si, après la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, la demande de renouvellement n'a pas été formulée, les terrains concédés seront repris par la Commune, sans avis.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions trentenaires, auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Un ossuaire où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont ré-inhumées, est affecté à perpétuité par la commune dans le cimetière.

Les emplacements des concessions devenus libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune, et ne pourront donner lieu au remboursement

Article 29. Destination des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être incinérés et dispersés dans le jardin du souvenir sous réserve que le défunt n'ait pas fait connaître son opposition. La commune pourra également mettre les restes mortels à l'ossuaire.

Les débris de cercueils seront entreposés en vue d'être incinérés.

Si le corps est trouvé intact, la reprise sera ajournée.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRISES INTERVENANT DANS LE CIMETIERE

Article 30. Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué qu'après qu'une autorisation de travaux ait été délivrée par le Maire.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra présenter une demande de travaux à la mairie, (Descriptif, plan avec dimensions, épitaphe) dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même. Chaque monument devra avoir sa propre fondation.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra le Maire ou son représentant du début des travaux et lui remettra l'autorisation.

Article 31. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être effectué en présence d'un représentant de la commune avant et après les travaux.

Article 32. Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les dimanches, jours fériés et le jour de la Toussaint ainsi qu'au moment des inhumations.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures ouvrables.

Article 33. Contrôle des travaux

Un représentant de la commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir par anticipation et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par le conservateur ou son représentant, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais et risques du constructeur.

Il est précisé que les travaux (exhumations, creusements, démontages de monuments, construction, etc.) doivent être réalisés par une entreprise habilitée.

Article 34. Propreté

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes alentours pendant l'exécution des travaux.

L'entreprise devra tenir compte des indications du représentant de la commune quant aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage des pierres tombales, bordures et monuments. Les éléments démontés seront obligatoirement stockés sur l'emplacement réservé à cet effet.

Le monument devra être remonté dans un délai souhaitable de 12 mois.

Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. **Les allées devront être remises en état par les entrepreneurs.**

CHAPITRE 6. EXHUMATIONS

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence de tout agent désigné par le Maire. Les travaux sont à la charge du demandeur.

La demande d'autorisation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Les entreprises habilitées, chargées des exhumations, doivent impérativement se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Les familles doivent préalablement enlever les signes funéraires et monuments. L'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dès lors que le monument aura été complètement démonté et dûment justifié par déclaration de l'entreprise chargé de l'exhumation.

Les exhumations autorisées par le Maire doivent être effectuées impérativement et exclusivement le matin aux heures fixées par le Maire, en présence des personnes ayant la qualité pour y assister. Toute exhumation devra prendre fin à 9h00.

Les restes des personnes exhumées seront recueillis dans les boites à ossements ou cercueils de réduction. Le Maire est en droit de faire procéder à la crémation des restes exhumés, en cas d'accord de la famille ou du plus proche parent du défunt et les frais seront à la charge de la famille.

Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place, la ré-inhumation sera effectuée sans délai.

CHAPITRE 7. ESPACE CINERAIRE

Article 35. Droit au dépôt des cendres

Le droit au dépôt de cendres mortuaires ou d'urnes cinéraires dans le cimetière de la Commune est accordé dans les conditions précisées à l'article 1 du présent règlement.

Des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes et un jardin du souvenir pour y répandre les cendres.

Article 36. Jardin du souvenir

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir à la demande des familles après que celle-ci ait adressé une déclaration préalable à la commune indiquant la date ou il sera procédé à la dispersion des cendres.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence des Pompes Funèbres.

Dans le jardin du souvenir, les montants de la stèle permettent l'identification des personnes dispersées selon l'art. L2223-2(3). Chaque famille pourra faire apposer une plaquette en granit noir fin de 140mm x 70mm avec les noms et prénoms du défunt, les années de naissance et de décès. Les gravures s'effectueront en lettres gravées rayé blanc d'une hauteur de 15 mm. L'ensemble des frais induits seront à la charge de la famille.

La plaquette sera mise en place en présence d'un représentant de la commune

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées au moment de la dispersion des cendres et ce pendant le mois qui suit ainsi qu'aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Un registre des défunts concernés sera tenu en Mairie et accessible aux heures d'ouverture de la Mairie.

Article 37. Concession d'une case

Une cavurne peut contenir 4 urnes de taille standard. Une demande de cavurne sera effectuée auprès du Maire, lors du décès. La demande devra mentionner les dimensions de l'urne. Elles devront être compatibles avec celles des cases de l'espace cinéraire, sous peine de refus.

Les cavurnes seront concédées en partant de l'allée centrale et s'effectuera dans le sens horaire d'une montre.

Comme pour les concessions de terrain, cette concession aura un caractère familial sauf précisions contraires formulées par écrit au Maire. Les cases seront concédées pour 15 ou 30 ans moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et sera versé à la caisse du Trésor public.

La durée de la concession prend effet le jour de l'établissement du contrat de concession. Une urne déposée pendant la durée de concession en cours ne modifie pas ladite durée, qu'elle que soit la durée déjà écoulée de cette concession.

Une concession pourra être renouvelée dans les mêmes règles que pour les concessions de terrains. La concession est renouvelable, dans l'année d'expiration de la concession, au tarif en vigueur le jour du renouvellement.

Les cavurnes sont attribuées selon les places disponibles. Les emplacements, quels que soit leur durée de concession, sont établis au seul choix de l'administration municipale.

Conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées se fera par gravure sur la plaque prévue à cet effet, des noms et prénoms, titre et qualité du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Chaque famille devra faire graver sur la plaquette en granit noir fin en place, les noms et prénoms du défunt, les dates de naissance et de décès sur la plaque noir en place.
Les gravures s'effectueront en lettres gravées (police d'écriture : Times New roman) rayé blanc d'une hauteur de 20 mm pour le nom et d'une hauteur de 15 mm pour les dates.

L'ensemble des frais induits seront à la charge de la famille.

Les fleurs devront être déposées uniquement sur la case. La Commune se réserve le droit de les enlever, à défaut d'entretien.

Les opérations nécessaires à l'utilisation des cavurnes (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres.

Au terme de la concession, la famille restera propriétaire de cette plaquette. Si les familles souhaitent que les cendres des défunts soient dispersées au jardin du souvenir, une nouvelle plaquette pourra être faite en suivant les règles et tailles fixées à l'article 36 - JARDIN DU SOUVENIR.

Article 38. Reprise des cases de l'espace cinéraire

La reprise des concessions sur les cases de l'espace cinéraire sera soumise aux mêmes règles que les reprises sur les concessions de terrain.

En cas de non renouvellement des concessions, les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir. La case sera reprise par la commune. Les urnes, signes funéraires et plaques non réclamés deviendront propriété de la commune.

Article 39. Restitution des urnes cinéraires

A la demande des familles, et sur autorisation délivrée par le Maire, les urnes pourront être sorties des cases pour être remises à leur disposition. La justification de l'endroit d'arrivée devra être fournie à la Mairie.

En aucun cas, les familles ne pourront demander de dédommagement par rapport au temps restant à courir sur la concession initiale.

Tous les mouvements d'urne seront enregistrés sur un registre en Mairie.

Article 40. Inhumation et scellement des urnes cinéraires

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans des concessions familiales préexistantes. Ce dépôt se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation. Une demande d'ouverture de sépulture devra donc être formulée auprès du Maire au moins 24 heures avant le dépôt.

CHAPITRE 8. POLICE ET SURVEILLANCE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 41. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le Cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il leur est en particulier interdit de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes ou arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures d'autrui.

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants ainsi qu'aux animaux domestiques non tenus en laisse.

Article 42. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entreprises autorisées
- des véhicules des services de secours

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

Article 43. Débris

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés à l'emplacement, et dans les containers spécialement aménagés et réservés à cet usage.

Article 44. Surveillance du cimetière

Le Maire ou le responsable du cimetière sont chargés de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre susvisées. Ils pourront expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de gendarmerie.

Article 45. Responsabilité

La commune de Riedseltz décline toute responsabilité au sujet des vols ou dégradations qui peuvent être commis dans l'enceinte du cimetière au préjudice des familles.

La commune de Riedseltz décline toute responsabilité en cas d'avarie, de dégradation ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages des signes funéraires, de même qu'en cas de dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires du fait d'éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

CHAPITRE 9. TAXES ET REDEVANCES PERÇUES A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE.

Article 46. Redevances

Le montant des redevances perçues au profit de la Commune à l'occasion des opérations effectuées dans le cimetière est fixé par décision du Conseil Municipal.

Les redevances instituées comprennent :

- les droits de concession de terrain,
- les droits de concession de cases de cavurnes

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire, les Agents territoriaux et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wissembourg sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wissembourg
- Monsieur le Trésorier de Wissembourg

Date : 09 février 2018

Signature :

René RICHERT, maire